



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8671

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de transfert des communes aux établissements publics intercommunaux (syndicats, districts, communautés), de tout ou partie des compétences d'assainissement, notamment en ce qui concerne l'autorité compétente pour fixer la redevance prévue à l'article R. 372-7 du code des communes. Il en résulte en effet que « l'assemblée délibérante de l'établissement public qui exploite ou concède le service d'assainissement institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif ». En conséquence, la détermination de la redevance relève de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au lieu et place des communes, à condition que cet EPCI exploite le service d'assainissement (ou le concède). Cette condition renvoie à la double notion de « service d'assainissement » d'une part, d'exploitation ou de concession d'autre part. Or, un « service d'assainissement » est défini à l'article R. 372-1 comme « tout service chargé en tout ou partie de la collecte du transport ou l'épuration des eaux usées ». Un EPCI ayant dans ses compétences d'assainissement la construction et l'entretien des ouvrages communaux et districaux, y compris les stations d'épuration, doit donc être considéré comme un service d'assainissement. La notion d'exploitation semble toutefois plus difficile à cerner juridiquement et matériellement. Aussi lui est-il demandé de bien vouloir éclairer ce point précis, ou du moins indiquer les conditions et les modalités dans lesquelles la compétence en matière de fixation de la redevance d'assainissement est transférée des communes aux EPCI.

Texte de la réponse

Le transfert de compétence opéré par les communes au profit des établissements publics de coopération intercommunale emporte, sauf dispositions législatives contraires, transfert au président et à l'organe délibérant du syndicat des attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal. En matière d'assainissement, l'institution de la redevance et la fixation de son tarif sont ainsi du ressort de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale dès lors qu'il a reçu compétence des communes pour exploiter le service. Cette décision est prise par délibération du conseil de l'établissement public. Le transfert du pouvoir d'institution de la redevance est le corollaire financier du transfert de la compétence elle-même et intervient à la date à laquelle la commune confie à l'établissement public de coopération intercommunale l'exercice de celle-ci. Cette date est en général celle de l'arrêté du préfet créant ou modifiant le champ de compétences de l'établissement public. Comme le note l'honorable parlementaire, la notion d'exploitation du service est difficile à définir juridiquement. Il convient de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette notion correspond à la fourniture aux usagers par la commune ou l'établissement public de coopération des prestations du service public d'assainissement.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8671

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4335

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5050